



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 8 janvier 2018 le conseil de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro **1890-001** intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1890 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE D'INCENDIE ET UN EMPRUNT DE 8 399 000 \$.** », lequel prolonge le terme de remboursement du règlement 1890 de 15 ans à 25 ans.
2. Pour acquitter le remboursement de l'emprunt, le conseil a imposé sur les immeubles imposables de l'ensemble de la municipalité, une taxe spéciale annuelle basée sur la valeur des immeubles.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 1890 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
4. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h les 22, 23, 24, 25 et 26 janvier 2018 au bureau du greffier à la mairie de Saint-Eustache, 145 rue Saint-Louis. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom devront alors présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des forces canadiennes.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1890-001 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille quatre cent quatre-vingt-deux (3 482). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1890-001 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 26 janvier 2018, à la mairie de Saint-Eustache, 145 rue Saint-Louis.
7. Le règlement peut être consulté à l'édifice de la mairie, 145 rue Saint-Louis, aux jours et heures suivants :
 - du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30
 - le vendredi de 8 h à 12 h

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

8. Toute personne qui, le 8 janvier 2018 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise, qui, le 8 janvier 2018, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 8 janvier 2018, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 janvier 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Copie de cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Fait à Saint-Eustache, ce 9^e jour de janvier 2018.

Le greffier,
Mark Tourangeau